

HANDÉO'SCOPE



Le baromètre de l' **observatoire** national
des **aides humaines**

Ce baromètre s'adresse à tous les acteurs du handicap et du domicile. Il permet de valoriser et de mieux connaître les services d'aide à domicile qui accompagnent des personnes en situation de handicap. Il s'appuie sur les réponses données par les MDPH et les services de tarification « handicap » des Conseils Départementaux concernant le tarif PCH appliqué pour un service prestataire au titre de l'aide humaine en 2015.

Prestation de Compensation du Handicap (PCH) volet aide humaine : diversité des tarifs pour les services à domicile prestataires



Avec le soutien de



Méthodologie du baromètre thématique



Sur l'ensemble des sites Internet des Conseils Départementaux consultés, sept départements affichent la liste des tarifs PCH (aide humaine) des services prestataires tarifés de leur territoire.

L'absence de publication de ces informations a amené l'Observatoire national des aides humaines à demander par courriel à l'ensemble des MDPH le tarif PCH appliqué sur leur département pour les services prestataires au titre de l'aide humaine. Dans un deuxième temps, en cas d'absence de réponse ou lorsque les MDPH n'étaient pas en mesure de répondre, l'Observatoire a contacté par téléphone les Conseils Départementaux en demandant le service qui s'occupait de la tarification PCH. Enfin, lorsque des compléments d'information étaient nécessaires, l'Observatoire a également sollicité des services d'aide et d'accompagnement à domicile ou les Pôles Ressources Locaux.

L'Observatoire s'est également appuyé sur le travail réalisé par la FEDESAP en 2012 et 2013 sur les pratiques des financeurs publics dans le cadre de la prise en charge de la perte d'autonomie et des personnes en situation de handicaps afin de confronter la cohérence des données recueillies.

Lorsque des informations contradictoires ont été délivrées, l'Observatoire national des aides humaines a privilégié les informations transmises par le Conseil Départemental.



Remarque : Les tarifs indiqués sont ceux appliqués par le Conseil Départemental. Ils ne permettent pas de savoir le tarif réel pratiqué par le service et le reste à charge éventuel pour le bénéficiaire.



Repères juridiques montant PCH (services prestataires - volet aide humaine)

Jusqu'en 2015 les services d'aide à domicile qui fonctionnent sur un mode prestataire auprès d'un public « fragile » (personnes âgées dépendantes, personnes handicapées, personnes souffrant de maladie chronique et familles fragilisées) sont régis par un droit d'option entre le régime de l'autorisation et le régime de l'agrément. L'article 32 bis du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit pour ces services un passage au régime unique d'autorisation.

Avant la promulgation de cette loi, le montant PCH, au titre de l'aide humaine, pour les services d'aide à domicile prestataires en 2015 est déterminé de la manière suivante¹ :

- **Pour les services autorisés et conventionnés** avec le Conseil Départemental, le tarif de la prestation de compensation du handicap est celui du tarif du service qui a été fixé par le Président du Conseil Départemental. L'arrêté du 2 mars 2007 indique que ce tarif est également celui du service. Il ne devrait donc pas y avoir de reste à charge pour le bénéficiaire.
- **Pour les services agréés et conventionnés** avec le Conseil Départemental, le tarif de la prestation de compensation du handicap est celui du prix qui a été prévu dans la convention. L'arrêté du 2 mars 2007 n'indique pas que ce prix est également celui du service. Il pourrait donc y avoir un reste à charge pour le bénéficiaire.
- **Pour les services agréés qui ne sont pas conventionnés** avec le Conseil Départemental, le tarif de la prestation de compensation du handicap est de 17,77 euros de l'heure au 1^{er} juillet 2014 (soit 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté). L'arrêté du 2 mars 2007 n'indique pas que ce tarif est également celui du service. Il pourrait donc y avoir un reste à charge ou un trop perçu pour le bénéficiaire.

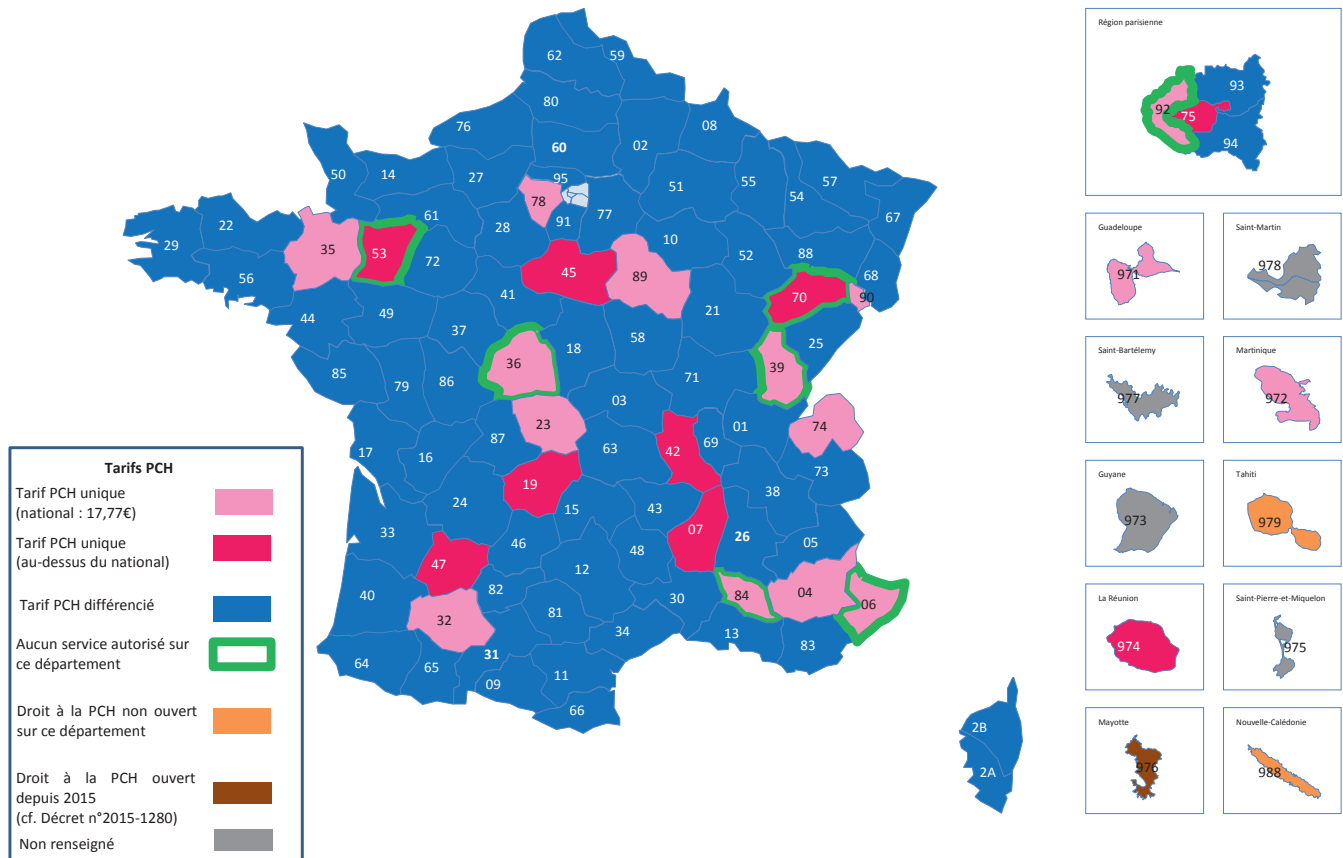
¹ Article 1 de l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles : « En cas de recours à un service prestataire, le tarif correspond au tarif du service d'aide à domicile intervenant auprès du bénéficiaire de la prestation de compensation fixé par le président du conseil général en application du II de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale.

En cas de recours à un service à la personne agréé en application de l'article L. 129-1 du code du travail, le tarif est égal soit à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations, soit au prix prévu dans la convention passée entre le département et ce service. »



Carte n°1 / PCH 2015 - volet aide humaine

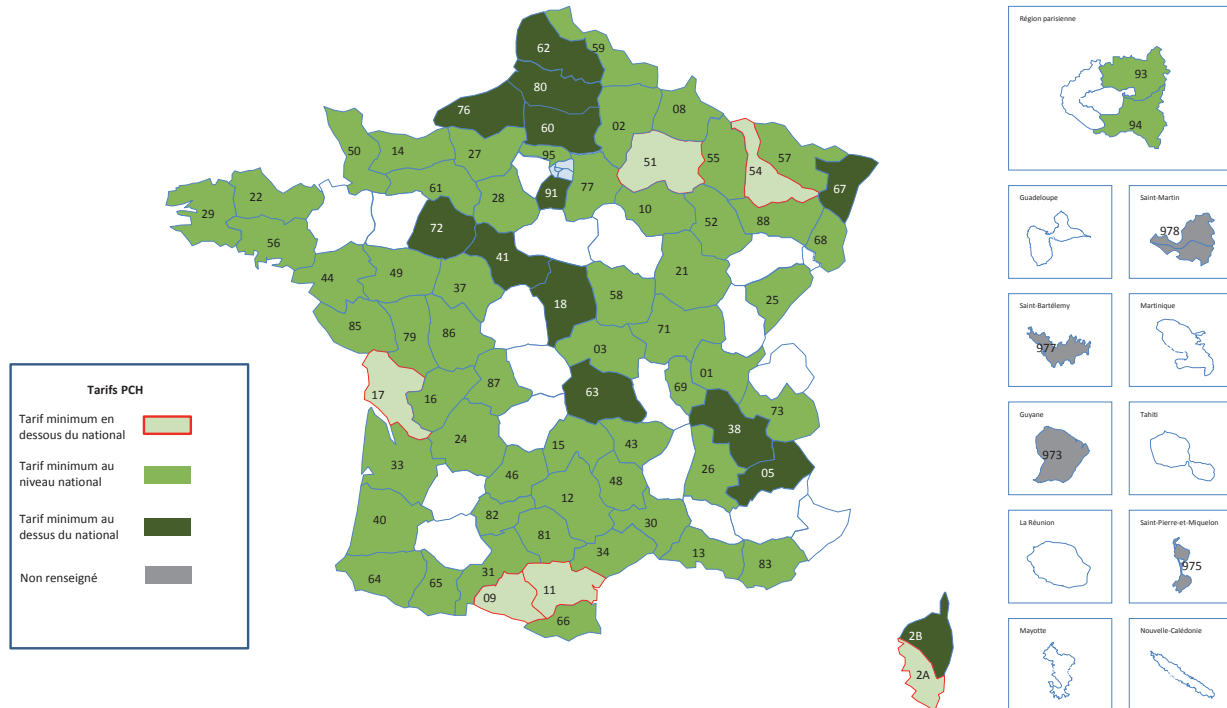
Tarif « unique » pour les services ou « différencié » entre les services du département



Département	n°	Tarif PCH unique (au-dessus du national)
Ardèche	07	20,50 € de l'heure
Corrèze	19	18,70 € de l'heure pour les jours ouvrables 27,37 € pour les dimanches et jours fériés
Loire	42	21,33 € de l'heure
Loiret	45	19,38 € de l'heure (7 services autorisés)
Lot-et-Garonne	47	20,10 € de l'heure
Mayenne	53	19,50 € de l'heure (aucun service autorisé sur ce département)
Haute-Saône	70	18,20 € de l'heure (aucun service autorisé sur ce département)
Paris	75	19,47 € de l'heure
La Réunion	974	18 € de l'heure

Carte n°2 / PCH 2015 - volet aide humaine

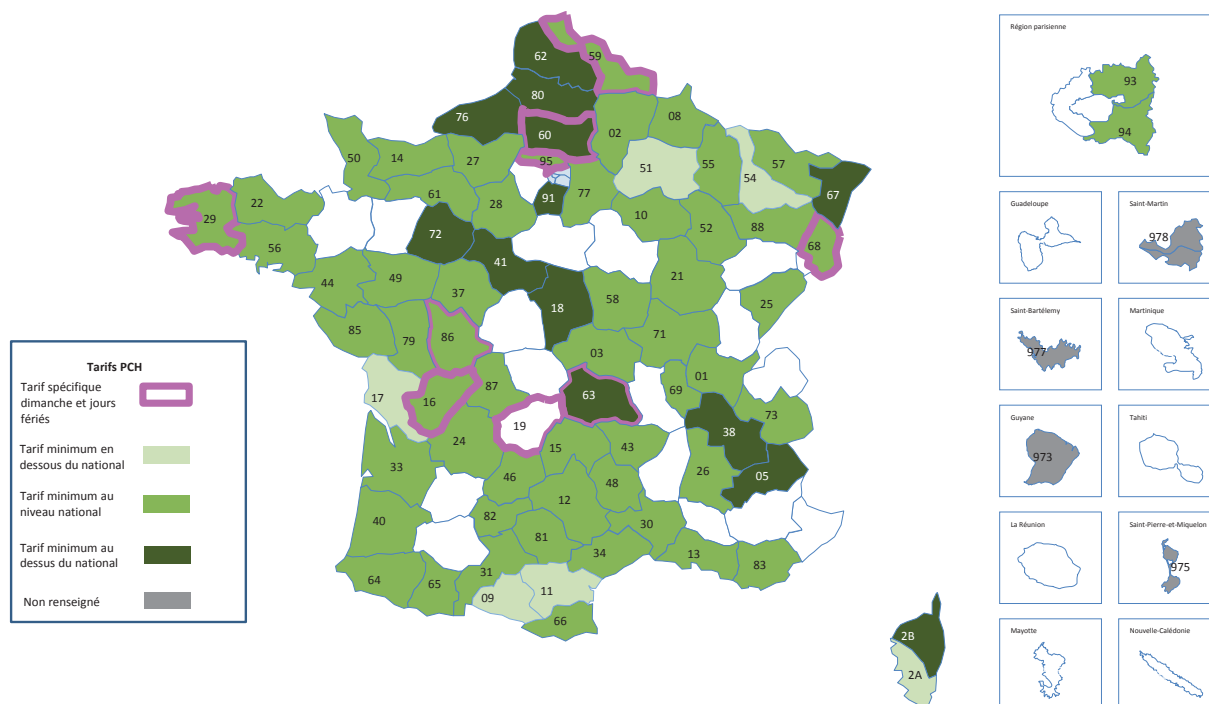
Tarif minimum pour les services dans un département appliquant une tarification différenciée



Département	n°	Tarif PCH différencié minimum (au-dessus ou en-dessous du national)
Hautes-Alpes	05	tarif minimum à 18,20 € de l'heure pour les services agréés non conventionnés
Ariège	09	un service autorisé est tarifé à 17,24 € de l'heure
Aude	11	un service agréé conventionné est tarifé à 16 € de l'heure
Charente-Maritime	17	trois services autorisés sont tarifés entre 16,15 et 17,70 € de l'heure
Cher	18	tarif minimum à 17,90 € de l'heure pour les services agréés non conventionnés
Corse-du-Sud	2A	un service autorisé est tarifé à 17,50 € de l'heure
Isère	38	tarif minimum à 19,72 € de l'heure pour les services agréés non conventionnés
Loir-et-Cher	41	tarif minimum à 19,90 € de l'heure pour les services agréés non conventionnés
Loiret	45	tarif minimum à 18,36 € de l'heure pour les services agréés non conventionnés
Marne	51	un service autorisé est tarifé à 15,24 € de l'heure
Meurthe-et-Moselle	54	un service autorisé est tarifé à 17,59 € de l'heure
Oise	60	tarif minimum à 17,78 € de l'heure les jours ouvrables et à 21,58 € les dimanches et jours fériés pour les services agréés non conventionnés
Pas-de-Calais	62	tarif minimum à 20,36 € de l'heure pour les services agréés non conventionnés
Puy-de-Dôme	63	tarif minimum à 19,74 € de l'heure les jours ouvrables et à 20,23 € les dimanches et jours fériés pour les services agréés non conventionnés
Bas-Rhin	67	tarif minimum à 20,30 € de l'heure pour les services agréés non conventionnés
Sarthe	72	tarif minimum à 19,64 € de l'heure pour les services agréés non conventionnés
Seine-Maritime	76	tarif minimum à 19,40 € de l'heure pour les services agréés non conventionnés
Somme	80	tarif minimum à 19 € de l'heure pour les services agréés non conventionnés
Essonne	91	tarif minimum à 19,80 € de l'heure pour les services agréés non conventionnés

Carte n°3 / PCH 2015 - volet aide humaine

Écart des tarifs pour les services dans un département appliquant une tarification différenciée



Département	n°	Tarif PCH différencié	
		Tarif non conventionné	Tarif conventionné
Ain	01	17,77 € de l'heure	de 18 à 22 € de l'heure
Aisne	02	17,77 € de l'heure	non renseigné
Allier	03	17,77 € de l'heure	de 18 à 20 € de l'heure
Hautes-Alpes	05	18,20 € de l'heure	de 21,28 à 21,90 € de l'heure
Ardennes	08	17,77 € de l'heure	de 21,72 à 23,43 € de l'heure
Ariège	09	-	de 20,70 à 24 € de l'heure pour les services agréés de 17,24 à 25,96 € de l'heure pour les services autorisés (5 services)
Aube	10	17,77 € de l'heure	de 21,62 à 24,08 € de l'heure
Aude	11	17,77 € de l'heure	de 16 à 20,20 € de l'heure (dont au moins 1 service agréé)
Aveyron	12	17,77 € de l'heure	de 20 à 22 € de l'heure
Bouches-du-Rhône	13	17,77 € de l'heure	de 19,83 à 21,07 € de l'heure
Calvados	14	17,77 € de l'heure	de 17,88 à 24,30 € de l'heure
Cantal	15	17,77 € de l'heure	de 21 à 22,25 € de l'heure
Charente	16	17,77 € de l'heure	de 19 à 23 € de l'heure (tarif différent pour les dimanches, jours fériés et nuits)
Charente-Maritime	17	17,77 € de l'heure	de 16,15 à 25,27 € de l'heure
Cher	18	17,90 € de l'heure	de 18,50 à 27 € de l'heure
Corse-du-Sud	2A	17,77 € de l'heure	de 17,50 à 22,43 € de l'heure
Haute-Corse	2B	17,77 € de l'heure	de 21,75 à 23,34 € de l'heure (4 services)
Côte-d'Or	21	17,77 € de l'heure	25,50 € de l'heure (1 service)
Côtes-d'Armor	22	17,77 € de l'heure	de 19 à 27 € de l'heure
Dordogne	24	17,77 € de l'heure	18,77 € de l'heure
Doubs	25	17,77 € de l'heure	de 20 à 23,50 € de l'heure (8 services)
Drôme	26	17,77 € de l'heure	de 20 à 22,37 € de l'heure
Eure	27	17,77 € de l'heure	de 17,77 à 21 € de l'heure
Eure-et-Loir	28	17,77 € de l'heure	de 17,77 à 24,75 € de l'heure
Finistère	29	17,77 € de l'heure	de 19 à 23 € de l'heure pour les jours ouvrables / spécificité pour une partie des conventionnés : de 20 à 24 € de l'heure pour les dimanches et jours fériés

Carte n°3 / Suite

Département	n°	Tarif PCH différencié	
		Tarif non conventionné	Tarif conventionné
Gard	30	17,77 € de l'heure	21,50 € de l'heure
Haute-Garonne	31	17,77 € de l'heure	de 18,73 à 23,66 € de l'heure (50 services)
Gironde	33	17,77 € de l'heure	de 20,23 à 27,37 € de l'heure
Hérault	34	17,77 € de l'heure	de 21 à 22 € de l'heure
Indre-et-Loire	37	17,77 € de l'heure	de 20,80 à 22,55 € de l'heure (3 services)
Isère	38	19,72 € de l'heure	de 20,32 à 27,08 € de l'heure (14 services)
Landes	40	17,77 € de l'heure	de 19,50 à 30,83 € de l'heure
Loir-et-Cher	41	19,90 € de l'heure	20,80 € de l'heure (2 services)
Haute-Loire	43	17,77 € de l'heure	de 18 à 20,77 € de l'heure
Loire-Atlantique	44	17,77 € de l'heure	non renseigné
Lot	46	17,77 € de l'heure	de 21,18 à 21,48 € de l'heure
Lozère	48	17,77 € de l'heure	de 17,77 à 21,70 € de l'heure
Maine-et-Loire	49	17,77 € de l'heure	de 21,25 à 28,29 € de l'heure
Manche	50	17,77 € de l'heure	de 17,90 à 23,64 € de l'heure
Marne	51	17,77 € de l'heure	de 15,24 à 23,98 € de l'heure
Haute-Marne	52	17,77 € de l'heure	de 21,49 à 22,10 € de l'heure (2 services)
Meurthe-et-Moselle	54	17,77 € de l'heure	de 17,59 à 22,47 € de l'heure
Meuse	55	17,77 € de l'heure	de 21,61 à 22,98 € de l'heure (2 services)
Morbihan	56	17,77 € de l'heure	de 18,50 à 23,58 € de l'heure
Moselle	57	17,77 € de l'heure	de 20,26 à 21 € de l'heure
Nièvre	58	17,77 € de l'heure	de 20 à 23 € de l'heure
Nord	59	17,77 € de l'heure les jours ouvrables et 20 € le dimanche et jours fériés	de 18,27 à 25,93 € de l'heure (tarif différent pour les jours ouvrables, dimanches et jours fériés) (62 services)
Oise	60	17,78 € de l'heure les jours ouvrables et 21,58 € le dimanche et jours fériés	de 19,30 à 22,30 € de l'heure (tarif différent pour les jours ouvrables, dimanches et jours fériés)
Orne	61	17,77 € de l'heure	de 21,09 à 21,49 € de l'heure
Pas-de-Calais	62	20,36 € de l'heure	de 19,27 à 24,37 € de l'heure
Puy-de-Dôme	63	19,74 € de l'heure les jours ouvrables et 20,23 € le dimanche et jours fériés	de 19,87 à 22,02 € de l'heure (tarif différent pour les jours ouvrables, dimanches et jours fériés)
Pyrénées-Atlantiques	64	17,77 € de l'heure	de 18,43 à 21 € de l'heure
Hautes-Pyrénées	65	17,77 € de l'heure	de 20,52 à 25,38 € de l'heure
Pyrénées-Orientales	66	17,77 € de l'heure	de 18 à 28,12 € de l'heure
Bas-Rhin	67	20,30 € de l'heure	de 22,12 à 29,99 € de l'heure (3 services)
Haut-Rhin	68	17,77 € de l'heure	de 24,74 à 26,36 € de l'heure pour les jours ouvrables et de 33,24 à 35,64 € pour les dimanches, jours fériés et nuits (5 services)
Rhône	69	17,77 € de l'heure	de 19,09 à 22,06 € de l'heure sur la métropole (14 services) de 19,42 à 21,86 € de l'heure sur le département (11 services)
Saône-et-Loire	71	17,77 € de l'heure	de 18 à 22,56 € de l'heure
Sarthe	72	19,64 € de l'heure	de 20,50 à 21,46 € de l'heure (8 services)
Savoie	73	17,77 € de l'heure	de 20,10 à 23,75 € de l'heure (24 services)
Seine-Maritime	76	19,40 € de l'heure	de 19,46 à 21,65 € de l'heure (5 services)
Seine-et-Marne	77	17,77 € de l'heure	maximum de 25,51 € de l'heure
Deux-Sèvres	79	17,77 € de l'heure	de 18,61 à 27 € de l'heure
Somme	80	19 € de l'heure	de 20,50 à 21,88 € de l'heure
Tarn	81	17,77 € de l'heure	de 19,03 à 22,86 € de l'heure
Tarn-et-Garonne	82	17,77 € de l'heure	de 19,60 à 20,40 € de l'heure (6 services)
Var	83	17,77 € de l'heure	maximum de 26,40 € de l'heure (36 services)
Vendée	85	17,77 € de l'heure	de 20,95 à 23,59 € de l'heure
Vienne	86	17,77 € de l'heure	de 19,14 à 21,25 € de l'heure pour les jours ouvrables et de 21,73 à 21,91 € pour les dimanches et jours fériés (7 services)
Haute-Vienne	87	17,77 € de l'heure	de 22,95 à 28,35 € de l'heure (2 services)
Vosges	88	17,77 € de l'heure	de 21,94 à 23,96 € de l'heure
Essonne	91	19,80 € de l'heure	de 21,12 à 23 € de l'heure
Seine-Saint-Denis	93	17,77 € de l'heure	de 21,17 à 23,37 € de l'heure (5 services)
Val-de-Marne	94	17,77 € de l'heure	de 19 à 26 € de l'heure
Val-d'Oise	95	17,77 € de l'heure pour les jours ouvrables et 20,85 € de l'heure pour les dimanches et jours fériés	20,85 € de l'heure pour les jours ouvrables, 26,06 € pour les dimanches et jours fériés et 41,70 € pour le 1 ^{er} mai et le 1 ^{er} janvier (1 service)

Trois modèles de tarification

1

Tarif « unique » :

Le tarif PCH peut être unique et être appliqué à tous les services, qu'ils soient autorisés ou agréés. Dans ce cas, il peut s'agir :

- **du tarif national de 17,77 € de l'heure.**

Par exemple : la Guadeloupe comprend une soixantaine de services agréés et 13 services autorisés non tarifés qui sont tous à 17,77 € de l'heure.

- **d'un tarif supérieur au tarif national.** Il peut être entre 18 € de l'heure et 21,33 € de l'heure.
- **d'un tarif supérieur au tarif national qui est différent les jours ouvrables (par exemple 18,70 € de l'heure) et les dimanches/jours fériés (par exemple une augmentation de + 8,67 € de l'heure).**
- **du tarif PCH national, mais d'un service autorisé tarifé à un montant supérieur à 17,77 € de l'heure par le Conseil Départemental.** La différence peut être prise en charge par le département pour certains dossiers (surendettement, faibles revenus, etc.), mais les autres bénéficiaires ont l'obligation d'un reste à charge.

2

Tarif « différencié » :

Le tarif PCH peut être différent entre un service conventionné par le Conseil Départemental² ou non conventionné³ :

- **les services non conventionnés sont à un tarif unique.** Le département peut appliquer le tarif national (17,77 € de l'heure) ou un tarif supérieur (entre 17,78 € et 20,36 € de l'heure). Sur certains départements, une majoration du tarif PCH pour les dimanches et jours fériés est appliquée (augmentation de + 0,49 € à + 3,08 € de l'heure). Un département qui applique cette majoration du tarif PCH pour un service non conventionné ne l'appliquera pas nécessairement pour un service conventionné (par exemple le Puy-de-Dôme).
- **les services conventionnés sont soit à un tarif unique (par exemple le Loir-et-Cher⁴), soit à un tarif PCH personnalisé pour chaque service.** Il peut aller de 15,24 € à 30,83 € de l'heure. Cette personnalisation peut impliquer :
 - une majoration du tarif PCH pour les dimanches et jours fériés (de + 0,66 € à + 8,98 € de l'heure) ;
 - une majoration du tarif PCH pour les horaires de nuit ;
 - une majoration pour le 1^{er} mai et le 1^{er} janvier (par exemple 41,70 € de l'heure au lieu de 20,85 € de l'heure) ;
 - un plafond du nombre d'heures à réaliser annuellement ;
 - une zone d'intervention délimitée.

3

Tarif « personnalisé » :

Chaque service du département (agréé ou autorisé) peut être conventionné et bénéficier d'un tarif PCH personnalisé. Par exemple, le Conseil Départemental de l'Ariège déclare que les services agréés sont conventionnés à un tarif PCH entre 20,70 € et 24 € de l'heure et les services autorisés entre 17,24 € et 25,96 € de l'heure.

À
r
e
t
e
n
i
r

L'étude réalisée par Handéo « Services à la personne en situation de handicap : quels coûts » (2013) indique que « le coût de la prestation d'aide à domicile, en tenant compte du coût de l'agrément et des caractéristiques handicap, oscille entre 22,40 € et 24,40 € ».

- ▶ **48 %** des départements ont un tarif PCH maximum **en dessous de de 22,50 € de l'heure**
- ▶ **17 %** des départements déclarent tarifier au moins un service conventionné **au-dessus de 25 € de l'heure**
- ▶ **6 %** des départements indiquent tarifier au moins un service conventionné **en dessous du tarif PCH national**

À noter que les services peuvent bénéficier de subventions complémentaires. Il peut s'agir notamment d'aides de la ville pour les CCAS-CIAS ou du département.

2 Les services conventionnés sont le plus souvent autorisés, mais ils peuvent également être agréés (par exemple l'Aude)

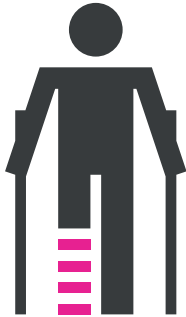
3 Le plus souvent, il s'agit de services agréés, mais pas exclusivement. Certains services sont autorisés, mais aucun n'est tarifé par le Conseil Départemental (par exemple la Guadeloupe). Il arrive également que parmi les services autorisés d'un même département, certains soient tarifés, d'autres non (par exemple la métropole de Lyon)

4 Tarif non conventionné : 19,90 € de l'heure / tarif conventionné : 20,80 € de l'heure



Témoignages

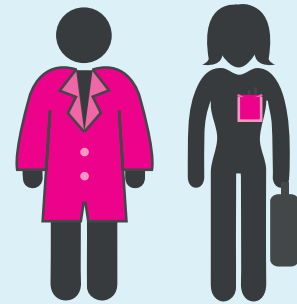
Témoignage d'un bénéficiaire



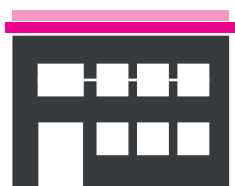
Le département dans lequel vit Monsieur L. est dans le modèle d'un tarif PCH « différencié » qui l'amène à fixer un tarif différent en fonction du service conventionné. Monsieur L. indique que le versement est directement fait au service prestataire qui a été identifié au moment du passage de son dossier en CDAPH. Il précise bien que son accord a été recueilli pour le choix de ce service. Cependant aujourd'hui, Monsieur L. a découvert un autre service qu'on ne lui avait pas présenté. Il dit regretter de ne pas recevoir directement le montant de la PCH afin de pouvoir changer de service. Il explique qu'il a l'impression que la PCH est une aide pour le service. En changeant de service, il a peur que l'autre prestataire ne bénéficie plus de cette aide et que Monsieur L. se retrouve à payer le coût de la prestation.

Témoignage d'un service

Le département de ce service est dans le modèle d'un tarif PCH « unique ». Néanmoins, le tarif de ce service peut être défini librement et être différent du tarif PCH « unique ». Au regard des coûts de revient du service (indemnités de transport, temps de trajet, temps d'intervention, coût de l'heure, etc.), le niveau de formation des professionnels exigé par le profil du public et la qualité des prestations attendue par les obligations réglementaires et les recommandations de bonnes pratiques, le service a établi un budget prévisionnel qui lui demande d'augmenter le coût de ses prestations auprès des personnes en situation de handicap. Ce coût étant supérieur au tarif « unique » du département, le service est amené à laisser un reste à charge de 6 euros au bénéficiaire.



Témoignage d'un Conseil Départemental



Ce Conseil Départemental explique avoir fait le choix de rémunérer le « service prestataire directement à son tarif réel ». Il souhaite s'assurer que le service puisse fonctionner correctement et valoriser les démarches qualité dans lesquels il s'engage (certification, label, charte qualité, etc.). Il souhaite également que le bénéficiaire puisse bénéficier d'un service de qualité sans qu'il n'y ait de reste à charge.

Pour aller plus loin...

- Les délais de traitement concernant les demandes de PCH au titre de l'aide humaine sont en moyenne de 5,4 mois⁵.
- Le nombre de demandes de PCH augmente chaque année (+11 % en 2011, +8 % en 2012, +6 % en 2013 et +6 % en 2014). Néanmoins, le taux d'accord de la PCH adulte enregistre une baisse de 2 points (49,2 % en 2013 contre 47 % en 2014) et celui de la PCH enfant enregistre une baisse de 4 points (49,9 % en 2013 contre 45,4 % en 2014). En 2012, le taux d'accord était de 51,6 % pour les adultes et 54,2 % pour les enfants. Le taux d'accord de la PCH peut varier de 27 % à 79 % d'un département à l'autre⁶.
- Le montant moyen attribué mensuellement pour les aides humaines est de 806 € en 2011, 857 € en 2012 et 841 € en 2013 et 2014⁷.
- 93 % des bénéficiaires de la PCH perçoivent l'aide humaine⁸.

5 Synthèse des rapports d'activité 2014 des MDPH. CNSA, 2015.

6 MDPH : entre optimisation et innovation, une exigence toujours plus forte. Synthèse des rapports d'activité 2013 des maisons départementales des personnes handicapées, CNSA, 2014 ; Prestation de compensation du handicap 2014 : évolution et contenu de la prestation, CNSA, Analyse statistique N°1, 2015.

7 Prestation de compensation du handicap 2014 : évolution et contenu de la prestation, CNSA, Analyse statistique N°1, 2015.

8 Évolution des prestations compensatrices du handicap de 2006 à 2012, DREES, Études et résultats n°829, 2013.



L'aide humaine, c'est quoi ?

Les aides humaines sont un moyen de compenser les conséquences d'une situation de handicap.

D'un point de vue éthique et sociologique, elles sont considérées comme une possibilité pour une personne en situation de handicap de réaliser son projet de vie et de s'accomplir en tant que citoyen. Les aides humaines participent à l'exercice des droits fondamentaux des personnes handicapées. Dans ce sens, elles impliquent de prendre en compte l'ensemble des personnes favorisant cet exercice, qu'ils relèvent du droit commun, du secteur social, médico-social ou sanitaire.

D'un point de vue économique et administratif, les aides humaines sont considérées comme une prestation de services à la personne délivrée par une personne morale ou physique, dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de prestation, d'un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) ou de façon informelle, à titre onéreux ou à titre gratuit.

► Qui réalise de l'aide humaine et à quel tarif ?

Le tableau ci-dessous reprend les acteurs concernés par l'aide humaine au sens administratif et les modalités de tarification.

Tarifs horaires 2015 applicables à l'aide humaine de la prestation de compensation du handicap en fonction de la modalité de l'aide <i>(document de la Direction Générale de la Cohésion Sociale actualisé au 1^{er} janvier 2015)</i>		Répartition en 2012 des bénéficiaires, des heures et des montants de l'aide humaine selon la nature des aidants <i>(CNSA, enquête mensuelle PCH, 2012 ; DREES, enquête trimestrielle pour le 4^e trimestre, 2012 ; DREES, Études et résultats n°829, 2013)</i>		
Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Répartition des bénéficiaires de l'aide humaine selon la nature des aidants	Répartition des heures d'aide humaine attribuée par mois selon la nature des aidants	Répartition des montants d'aide humaine selon la nature des aidants
Aidant familial dédommagé	3,67 € de l'heure (avec un plafond à 946,25 € par mois)	50 % dédommagent un aidant familial	58 % des heures sont pour un aidant familial	27 % des montants sont pour l'aidant familial
Aidant familial dédommagé (si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle)	5,51 € de l'heure (avec un plafond à 1135,50€ par mois)			
Service à domicile prestataire	Tarif du service ou 17,77 € de l'heure (cf. les 3 cartographies de ce baromètre)	25 % recourent au prestataire	29 % sont pour un prestataire	40 % des montants sont pour le prestataire
Service à domicile mandataire	13,74 € de l'heure	2 % recourent au mandataire	2,5 % sont pour un mandataire	4 % des montants sont pour le mandataire
Emploi direct	12,49 € de l'heure	14 % recourent à l'emploi direct	10,5 % sont pour l'emploi direct ou un forfait	17 % des montants sont pour l'emploi direct
Forfait surdité	374,70 € par mois	21 % recourent à un forfait		12 % des montants sont pour un forfait
Forfait cécité	624,50 € par mois			

L'aide humaine, c'est quoi ?

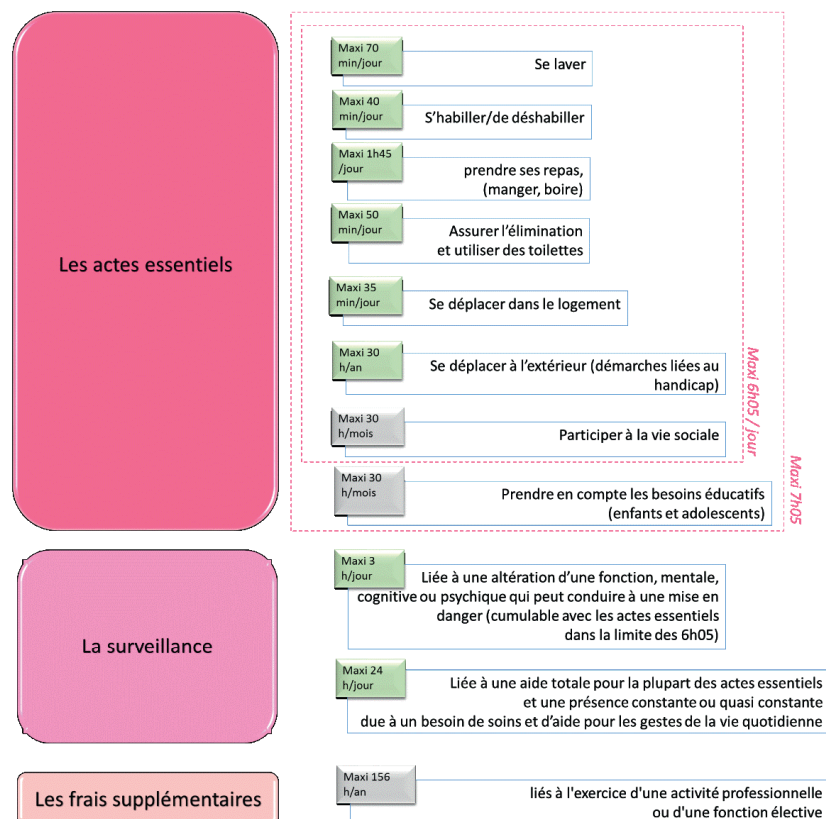
► Quels sont les critères pour être éligible à la PCH et au volet aide humaine ?

PCH	Pour avoir accès au volet aide humaine au titre de la PCH, la personne doit au préalable être éligible à la PCH dans son ensemble, c'est-à-dire présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'au moins une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités parmi les 19 mentionnées dans l'annexe 2-5 du CASF ⁹ .
Aide humaine	Si la personne est éligible à la PCH, l'accès à l'aide humaine nécessite que : <ul style="list-style-type: none"> la personne présente une difficulté absolue pour la réalisation d'un des cinq actes essentiels ou une difficulté grave pour la réalisation de deux des cinq actes : la toilette (se laver), l'habillage (s'habiller/se déshabiller), l'alimentation (prendre ses repas, manger, boire), l'élimination, les déplacements dans le logement ou à l'extérieur ; ou, à défaut, que le temps d'aide apporté par un aidant familial atteigne 45 minutes par jour pour l'un de ces cinq actes essentiels ou au titre de la surveillance.
Déplafonnement des heures	L'équipe pluridisciplinaire est tenue d'élaborer une proposition de plan d'aide humaine respectant les temps plafonds (présentés dans le schéma ci-dessous). Néanmoins, un déplafonnement est possible dans le cas de situations exceptionnelles ou lorsque la personne nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels, et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins et d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. Ces conditions de présence sont remplies dès lors que des interventions itératives sont nécessaires dans la journée et que des interventions actives sont généralement nécessaires la nuit.

► L'aide humaine est possible pour quels actes et combien de temps maximum ?

Schéma présentant les domaines pour lesquels une aide humaine peut être attribuée au titre de la PCH et le temps maximum de cette aide

(Article annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)



Les différents besoins en aide humaine sont déterminés de manière indépendante. Par exemple : une personne en situation de handicap peut bénéficier d'une aide au déplacement sans pour autant avoir besoin d'une aide à la toilette.

⁹ Se mettre debout ; faire ses transferts ; marcher ; se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) ; avoir la préhension de la main dominante ; avoir la préhension de la main non dominante ; avoir des activités de motricité fine ; se laver ; assurer l'élimination et utiliser les toilettes ; s'habiller ; prendre ses repas ; parler ; entendre (percevoir les sons et comprendre) ; voir (distinguer et identifier) ; utiliser des appareils et techniques de communication ; s'orienter dans le temps ; s'orienter dans l'espace ; gérer sa sécurité ; maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

Méthodologie du baromètre HANDÉO'SCOPE

Le **baromètre HANDÉO'SCOPE** est une photographie issue des données existantes et disponibles à un moment donné. Il est également alimenté par les travaux de l'**Observatoire national des aides humaines** qui permettent de mieux comprendre les attentes et les besoins des personnes en situation de handicap vivant à domicile. Et ce quels que soient l'origine du handicap (de naissance, acquis, lié à l'âge), le statut de l'aide humaine (familiale, professionnelle, bénévole) et le lieu d'habitation.

L'HANDÉO'SCOPE publie quatre baromètres par an :

- **Un baromètre annuel** sur le triptyque « handicap - aides humaines - domicile »
- **Trois baromètres thématiques** à partir des enquêtes réalisées par l'Observatoire

L'Observatoire national des aides humaines

Les situations de handicap peuvent survenir à la naissance, être acquises avant 60 ans ou après, présenter des différences selon le degré d'autonomie, le type de déficience (moteur, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, polyhandicap), la pathologie (Alzheimer, Parkinson, VIH, Huntington, cancer, myopathie, psychose, etc.) et être évolutives.

Au regard de cette diversité, l'objectif de l'Observatoire est de réaliser **des études qui fournissent aux personnes en situation de handicap** (et à leurs proches aidants) **des connaissances** sur les aides humaines et sur l'autonomie afin de renforcer leur pouvoir d'agir à domicile.

En mesurant les écarts entre l'offre de prestations favorisant l'accessibilité de la vie dans la cité et les besoins des personnes handicapées vivant à domicile, l'Observatoire est aussi **un outil de gouvernance pour les services d'aide à domicile** ou les services contribuant à la qualité de vie à domicile (aides au transport, aides techniques, etc.), **les fédérations et réseaux** du secteur du domicile et du handicap, le secteur institutionnel médico-social et sanitaire et **les pouvoirs publics**.

L'Observatoire favorise la structuration et le développement d'une **offre adaptée et compétente** à partir d'une réflexion collective associant une pluralité de points de vue sur les actions à développer et à valoriser au regard des contraintes et des enjeux, parfois en tension, entre aides humaines, domicile et handicap.

C'est pourquoi l'Observatoire est conçu comme **un espace collaboratif et coopératif** associant les différents acteurs du secteur, et comprend deux instances : **le Comité d'orientation et le Conseil éthique et scientifique**. Le Comité d'orientation définit le programme pluriannuel de recherche, tandis que le Conseil éthique et scientifique veille à la rigueur méthodologique et au respect de l'éthique.

MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE (Déc. 2015)





observatoire national
des aides humaines



Un espace **collaboratif**
des **outils** partagés

OBSERVATOIRE PORTÉ PAR HANDÉO

www.handeo.fr